

Guide de passage du CEC au CSE. Entreprises d'au moins 11 à moins de 50 salariés ETP.

- Négocier et signer le Protocole pré-électoral cf articles L2314-4 à L2314-6.
 - Conformément à l'article L2314-7 le nombre de sièges et le volume des heures de délégation peuvent être augmentées au dessus du minimum légal défini à l'article R2314-1 dans le décret du 29 décembre 2017.
 - Le seuil de mise en place du CSE est défini à l'article L2311-2, le calcul des effectifs se fait conformément aux articles L1111-2 et L1251-54 à 58.
 - Pour respecter l'esprit d'amélioration des minima légaux de la CCNEAC, les articles III.1.1 et suivants de la dite convention collective sont à prendre en compte.
 - le calcul des effectifs pour les salariés à temps partiel est défini à l'article III.1.1 :
« Les salariés à temps partiel, dont la durée de travail est égale ou supérieure à 17 heures par semaine ou à 75 heures par mois, sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise ».
 - L'électorat et l'éligibilité des salariés en CDD à l'article III.1.2.
 - Le nombre d'heures de délégation conventionnelles est défini à l'article III.1.3.
Il est logique compte tenu de la fusion obligatoire des instances dans le CSE de tenir compte au minimum des heures indiquées pour l'ancienne DUP soit 20h par mois.

- Négocier et signer l'Accord d'entreprise définissant le fonctionnement du CSE.
C'est dans cet accord qu'il faudra préciser que le CSE, conformément à l'article L2312-4, se verra amélioré. Il abordera au moins les points suivant :
 - Le taux des subventions au CSE, (article L2312-81)
 - Les délais de consultation et les possibilités de les modifier (articles L2312-15, L2312-16, L2312-19)
 - La périodicité, la tenue des réunions (L2312-19)
 - La présence des élus suppléants aux réunions
 - Les modalités de recours aux expertises
 - Des commissions spécialisées peuvent être constituées
 - Afin de respecter l'esprit de la CCNEAC, il sera donc doté des attributions décrites à l'article III.1.4 ainsi que de la personnalité civile et des attributions et prérogatives des CEC définies à l'article III.2.2 de celle-ci.
Ce sont de fait les attributions des CSE décrites aux articles L2312-1 et suivants avec les quelques limitations listées dans la CCNEAC.

- Lors de la dernière réunion du CEC, il faut désigner un des élus comme liquidateur.
Sa mission sera d'effectuer la dévolution de ses biens au CSE lorsqu'il existera, puis après avoir clôturé le compte bancaire, d'acter la suppression du CEC qui aura alors été remplacé par le CSE. Cela permet notamment de transférer le solde du compte bancaire, mais aussi tout ce que le CEC aura pu acheter ou recevoir dans le cadre de ses attributions.
Pour mémoire, le compte bancaire ne peut fonctionner qu'avec la signature des élus et si cette procédure n'est pas suivie, il deviendra impossible de transférer les fonds du CEC au CSE car ils ne seront pas opérationnels en même temps.